

<p>RESOLUTION N° AGN/36/RES/7</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>INTERNATIONALISATION DU PERSONNEL</p> <p>DU SECRETARIAT GENERAL</p> <p>DE L'O.I.P.C.-INTERPOL</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1967</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-INTERPOL</p> <p>à la sous-rubrique : Rôle du Secrétariat Général et des B.C.N.</p> <p>à la sous-rubrique : Finances et règlement financier</p> <p>à la sous-rubrique : Divers</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL réunie en sa 36ème session à Kyoto, du 27 septembre au 4 octobre 1967,

CONSIDERANT l'influence universelle acquise par l'Organisation Internationale de Police Criminelle-Interpol,

CONSIDERANT que le personnel du Secrétariat Général doit, aux différents niveaux, refléter le caractère international de l'Organisation,

DEMANDE que, dans un avenir aussi proche que possible, au fur et à mesure que les postes au Secrétariat Général deviendront disponibles, et en fonction des moyens dont disposera l'Organisation, on fasse appel aux pays affiliés pour qu'ils proposent des candidats aux postes à pourvoir, postes dont les qualifications et la répartition seront déterminées par le Comité Exécutif, après avis conforme du Secrétaire Général,

DEMANDE que les rémunérations des personnels ainsi recrutés soient de préférence à la charge du budget de l'Organisation et, à défaut, à la charge des pays qui auront proposé la candidature après accord entre le pays intéressé et le Secrétaire Général,

DEMANDE au Comité Exécutif et au Secrétaire Général de veiller à l'application de la présente résolution.